



au Roi.  
En son Conseil de Ministres.



Sire

Louis François Marie Legros, ancien Inspecteur général du Trésor,  
Electeur du Département de la Seine, et Victorine Constance Pauline  
Campana son épouse, viennent avec respect aux pieds du Trône,  
implorer la justice de Votre Majesté et sa constante sollicitude  
pour le maintien de la Religion, de la morale et de l'ordre public.

Dans la discussion même de la loi du 16 mai 1816  
qui a aboli le divorce, la Commission de votre Majesté annonça à  
la Chambre des pairs et à celle des Députés, qu'une loi additionnelle  
serait proposée à la prochaine session, pour régler les effets du

divorce et de la séparation de corps, et notamment pour  
supprimer l'article 295. du code civil, et rendre aux époux  
divorcés mais qui n'ont pas contracté un autre mariage, la  
liberté de se réunir.

Le 7. X<sup>bre</sup> 1816, ce projet de loi additionnelle, relatif  
aux effets du divorce, a été présenté à la chambre des Pairs  
par M. le Duc de Richelieu et Comte Simon.

L'article 2. de ce projet de loi porte: Les Conjointes dont  
le divorce a été prononcé, et qui ne sont pas engagés dans un autre  
mariage, pourront se réunir.

Les articles 3. 4. et 5. dans ce cas, les autorise après  
les deux publications prescrites par le code civil, à faire à leur  
municipalité la déclaration: « qu'ils se réunissent légitime mariage.

Et l'acte de leur réunion dressé, sur le champ, dans  
les registres publics, suffit pour les réhabiliter dans tous les  
droits et tous les effets de leur mariage.

Dans l'examen de cet article, la Commission de  
la Chambre des Pairs, par l'organe de son Rapporteur, M. le  
Comte Abrial, présente une question nouvelle, celle de savoir  
si on ne devait pas faire une mention plus expresse des époux  
qui, forcés par les circonstances, et n'ayant fait qu'un divorce  
simulé, avaient continué de vivre publiquement comme mari  
et femme.

La Commission observe que ces exemples sont  
fréquent, et méritent en effet une disposition particulière.



Elle propose en conséquence, un article nouveau  
qui serait le 7<sup>e</sup> article de la loi, et ainsi conçu :

« Les époux divorcés qui se sont réunis antérieurement  
à la présente loi, sont dispensés des formalités prescrites par les articles  
3. et 4. il suffira qu'ils déclarent leur réunion à l'officier de l'état civil,  
qui recevra la déclaration, et en fera mention dans les registres  
publics de mariage conformément aux articles 5 et 6. de la présente loi ;

Le projet de loi ainsi augmenté de ces articles qui devaient le 7<sup>e</sup>  
et composé en tout de 10. articles, est adopté par la Chambre des pairs  
dans sa séance du 24. Juin 1816.

Votre Majesté, Sire, a approuvé l'article 7. ajouté par  
la Chambre des pairs, et le même projet, tel qu'il venait d'être adopté  
par cette Chambre, a été, conformément aux ordres de Votre Majesté,  
présenté à la Chambre des Députés le 26. Juin 1816.

Le 9. Janvier 1817, les Bureaux procédèrent à la nomination  
des membres de la Commission chargée de l'examen.

Malin la session fut close le 26. mars suivant, et sans doute  
le tems a manqué à la Commission pour faire son rapport.

Depuis, les grandes affaires de l'Etat plus impérieuses  
quel'arrangement de quelques intérêts privés, ont entraîné l'attention des  
Ministres de Votre Majesté, et ce projet de loi relatif aux effets du divorce,  
déjà présenté aux deux Chambres, et déjà adopté par la Chambre  
des pairs, n'a pas été présenté de nouveau à la Chambre des  
Députés, qui n'a pu s'en occuper.

Il résulte pourtant de la proposition de Votre Majesté, et

de l'adoption de la Chambre des pairs, que cette Chambre  
et Votre majesté, ont reconnue et établi par l'article 7 du  
projet de loi :

Que le divorce prononcé entre deux époux qui  
n'ont pas cessé de vivre publiquement comme mari et femme, ou qui,  
libres de tout autre lien, se sont réunis, ne porte aucune atteinte  
à leur mariage, lequel, nonobstant ce divorce non exécuté ou  
révoqué, n'a point cessé d'exister dans toute la plénitude de ses  
droits et de ses effets.

Sire, nous sommes dans cette espèce, et dans les  
circonstances les plus favorables de cette espèce.

Mariés par acte de notre municipalité le 19 germain  
an 10 (8. avril 1801) et décernés, non par des motifs sur le  
présent, mais par des craintes chimériques sur l'avenir, nous  
avons voulu nous assurer un acte de divorce comme un préservatif  
contre des événements possibles, même probables, mais qui ne  
sont pas arrivés, et qui, depuis 1814, ne sont plus à craindre.

Lors de ce mariage, j'étais veuf, et père d'une fille  
que j'ai mariée en 1810 et dotée très avantageusement : il n'est  
point issu d'enfant de son mariage.

Nous avons donc formé notre demande en divorce  
par consentement mutuel, avec la forme intention de ne jamais  
l'exécuter, et de ne nous séparer jamais, si les événements  
que nous pouvions craindre ne nous y forçaien pas.

Toutes les formalités remplies, le divorce a été

prononcé sur nous par acte municipal du 6. fructidor an 13. (27. août 1803.)

Mais, depuis notre demande, et pendant le tems des épreuves, et pendant les 20. années qui se sont écoulées depuis la prononciation municipale du divorce, nous ne nous sommes pas séparés un seul instant, et nous n'avons, un seul instant, cessé de vivre publiquement comme mari et femme, au milieu de la société entière, et de nos amis nombreux qui n'ont jamais eu notion de notre divorce fictif, rejeté, inconnu, et enseveli pendant 20. ans dans la poussière du greffe municipal.

Nous avons vu avec joie, l'abolition du divorce, et le projet de loi additionnelle qui allait détruire jusque dans les registres de la municipalité, la fiction du nôtre.

Mais privés d'instans de notre mariage, aucun motif puissant ne nous portait à presser autrement que par nos vœux, le perfectionnement complet et la publication de la loi promise.

Aujourd'hui, le ciel après 22. ans d'espérances, vient de nous donner un fils que nous n'avons pas balancé à faire inscrire à notre municipalité comme notre fils légitime: la mère le nourrit de son propre lait.

C'est son père, lui même, qui le présente, et son acte de naissance est également signé par deux amis anciens et respectables, qui n'ayant jamais eu pu avoir notion aucune de notre mystérieux divorce, n'ont signé, dans leur conscience, qu'une vérité publique et notoire.

Nous n'avons plus qu'une prière: Celle d'appeler

sur votre mariage la bénédiction du ciel, et de garantir l'état de votre  
fils de tout trouble et de toute atteinte de la médisance et de la  
cupidité

Sire, dans ces circonstances, daignez laisser tomber sur  
nous un regard paternel.

Que Votre majesté daigne ordonner que le projet de loi  
sur les effets du divorce, déjà adopté par la Chambre des pairs le  
24. Xbre 1816 et déjà présenté à la chambre des députés, le 26. du  
même mois et de la même année, sera de nouveau présenté à cette  
dernière chambre, dans la prochaine session.

Et attendu que Votre majesté a toute puissance  
pour le bien et incontestablement toute autorité provisionnelle dans  
l'administration civile, qu'elle daigne, dès-à-présent, par une  
ordonnance spéciale nous autoriser à faire, à notre municipalité,  
la déclaration voulue par l'article 7. de ce projet de loi, en nous  
soumettant d'ailleurs aux autres dispositions, et notamment aux  
articles 9 et 10. du même projet.

Sire, nous ne cessons d'adresser au Ciel des  
vœux ardents pour la conservation des jours glorieux de Votre  
majesté.

Approuvé

approuvé l'écriture  
J. B. Lampara

Ant. J. Sébastien, (Commissaire Royal)  
N. 11.